

Ce qui change au 1er janvier 2020



Smic, pensions de retraite, lunettes et prothèses dentaires, homéopathie, paracétamol, impôts, tarifs du gaz, prix des cigarettes, taux d'intérêt légal, réforme de la justice, achat de logement HLM, permis de conduire... Retrouvez dans ce présent dossier une première sélection des nouveautés qui se mettent en place à partir du 1^{er} janvier 2020.

Travail

Smic, pensions de retraite et plafond de la sécurité sociale

Montant du Smic

Au 1^{er} janvier 2020, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) augmente de 1,2 % (contre 1,5 % au 1^{er} janvier 2019).

[Smic : revalorisation de 1,2 % au 1er janvier 2020](#)

Le nouveau montant du Smic brut horaire sera donc porté à 10,15 € au 1^{er} janvier 2020 (contre 10,03 € depuis le 1^{er} janvier 2019) soit 1 539,42 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Pensions de retraite

Le montant de la plupart des pensions est revalorisé de 0,3 %. Les pensions de retraite et d'invalidité dont le montant brut en décembre 2019 est inférieur ou égal à 2 000 € augmentent pour leur part de 1 % (sur la base de l'inflation au 1^{er} janvier 2020).

[Pensions de retraite, prestations sociales, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : ce qui est prévu pour 2020](#)

Au 1^{er} janvier 2020

Le montant de la plupart des pensions est revalorisé de 0,3 %.

Les pensions de retraite et d'invalidité dont le montant brut en décembre 2019 est inférieur ou égal à 2 000 € augmentent pour leur part de 1 % (indexation sur l'inflation au 1^{er} janvier 2020).

Par ailleurs, le montant maximum de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) doit passer à un peu plus de 900 € par mois pour une personne seule.

Au 1^{er} avril 2020

Cette revalorisation est également de 0,3 % pour les prestations et allocations familiales et pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

D'ici le 30 juin 2020

La possibilité pour les employeurs de verser à certains de leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire est reconduite. Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations et contributions sociales.

Plafond de la sécurité sociale

Calcul du montant des pensions d'invalidité, des indemnités journalières pour maladie, accident du travail ou maternité... À partir du 1^{er} janvier 2020, le plafond de la sécurité sociale est revalorisé.

[Plafond de la sécurité sociale : quel montant en 2020 ?](#)

Calcul du montant des pensions d'invalidité, des indemnités journalières pour maladie, accident du travail ou maternité... À partir du 1^{er} janvier 2020, le plafond de la sécurité sociale est revalorisé. Un arrêté a été publié en ce sens au *Journal officiel* du 3 décembre 2019.

Il est porté à :

- 3 428 € en valeur mensuelle (contre 3 377 € en 2019) ;
- 189 € en valeur journalière (contre 186 € en 2019).

Réévalué chaque année en fonction de l'évolution des salaires, ce plafond est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales (indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité, paternité, pensions d'invalidité, pensions d'assurance vieillesse du régime général).

Pour les employeurs, ce plafond sert aussi à calculer notamment :

- les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite ;
- les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture ;
- les indemnités concernant les stages en entreprise des étudiants ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement.

Santé

Remboursement des lunettes, des prothèses dentaires et de l'homéopathie, fin du libre accès en pharmacie à certains médicaments, additif alimentaire

Remboursement des lunettes et des prothèses dentaires

Dans le cadre de la réforme dite « 100 % santé », un décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 2019 précise les modalités de la mise en place progressive du remboursement intégral (reste à charge zéro) par la Sécurité sociale et les complémentaires santé notamment de certaines lunettes et prothèses dentaires.

[Bientôt le remboursement intégral de certaines lunettes, prothèses dentaires et aides auditives](#)

Lunettes, prothèses dentaires, aides auditives. Dans le cadre de la réforme dite « 100 % santé », un décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 2019 précise les modalités de la mise en place progressive du remboursement intégral (reste à charge zéro) par la Sécurité sociale et les complémentaires santé de certaines lunettes, prothèses dentaires et aides auditives grâce notamment à la fixation de tarifs plafonds.

En matière d'optique par exemple, ce décret fixe des montants de prise en charge qui varient en fonction du type de correction prescrit (jusqu' à 800 € pour des verres progressifs) avec, pour les montures, un remboursement maximal de 100 € dans tous les cas.

Ces garanties seront limitées à une paire de lunettes par période de 2 ans (à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé peut être prévu notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue).

À savoir : Ces dispositions concerneront les contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les lunettes et les prothèses dentaires et à partir du 1^{er} janvier 2021 pour les aides auditives.

Remboursement de l'homéopathie

Le remboursement des préparations homéopathiques passera d'un taux de 25 % à 30 % à un taux de 10 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Homéopathie : la liste des produits qui ne seront plus remboursés au 1er janvier 2021](#)

Le remboursement des préparations homéopathiques passera d'un taux de 25 % à 30 % à un taux de 10 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, comme le précise un arrêté publié au *Journal officiel* du mardi 8 octobre 2019, le déremboursement sera total à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'annexe de cet arrêté du 4 octobre 2019 détaille en effet la liste des produits homéopathiques qui ne seront plus du tout remboursés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Fin du libre accès en pharmacie à certains médicaments

Afin de sécuriser l'usage du paracétamol mais aussi de certains anti-inflammatoires non stéroïdiens (ibuprofène et aspirine), certains médicaments ne seront plus en libre accès dans les pharmacies d'ici fin janvier 2020.

Paracétamol, ibuprofène, aspirine : bientôt derrière les comptoirs des pharmaciens

fin de sécuriser l'usage du paracétamol mais aussi de certains anti-inflammatoires non stéroïdiens (ibuprofène et aspirine), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) souhaite que ces médicaments ne soient plus en libre accès dans les pharmacies à partir de janvier 2020 et soient donc placés derrière les comptoirs des pharmaciens.

Ces médicaments disponibles sans ordonnance sont très utilisés en automédication comme anti-douleurs ou anti-fièvres.

Ils peuvent présenter des risques en cas de mauvaise utilisation (lésions graves du foie en cas de surdosage de paracétamol par exemple).

C'est pourquoi, l'ANSM rappelle aussi les règles de bon usage de ces médicaments.

Pour le paracétamol :

- prendre la dose la plus faible, le moins longtemps possible, respecter la dose maximale par prise, la dose maximale quotidienne, l'intervalle minimum entre les prises et la durée maximale de traitement recommandée (3 jours en cas de fièvre, 5 jours en cas de douleur, en l'absence d'ordonnance) ;
- vérifier la présence de paracétamol dans les autres médicaments (utilisés pour douleurs, fièvre, allergies, symptômes du rhume ou état grippal).

Pour les anti-inflammatoires non stéroïdiens :

- utiliser à la dose minimale efficace, pendant la durée la plus courte ;
- arrêter le traitement dès la disparition des symptômes ;
- éviter en cas de varicelle ;
- ne pas prolonger le traitement au-delà de 3 jours en cas de fièvre, au-delà de 5 jours en cas de douleur ;
- ne pas prendre deux médicaments de ce type en même temps ;
- respecter les contre-indications à partir du début du 6^e mois de grossesse.

Additif alimentaire E171

Un arrêté paru au *Journal officiel* du 25 avril 2019 suspend la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E171 (dioxyde de titane) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Additif E171 : le dioxyde de titane interdit dans les denrées alimentaires au 1er janvier 2020

Un arrêté paru au Journal officiel du 25 avril 2019 prévoit la suspension de la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E171 (dioxyde de titane) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le E171 est un additif alimentaire constitué de particules de dioxyde de titane (TiO₂), notamment sous forme nanoparticulaire, qui est utilisé pour ses propriétés colorantes et opacifiantes dans de nombreux produits alimentaires (pâtisseries, bonbons, plats cuisinés...).

Après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) et dans le cadre de la loi dite ÉGalim, les ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Économie et des Finances ont décidé, par précaution, d'interdire, pour un an, la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant cet additif à partir du 1^{er} janvier 2020.

En effet, à l'issue de son expertise, l'Anses soulignait le manque de données scientifiques pour lever les incertitudes sur l'absence de risques liés au E171. Elle a donc réitéré ses recommandations visant à limiter l'exposition, notamment des consommateurs, à ce produit.

Argent

Impôts, prélèvement à la source pour les salariés à domicile et les assistantes maternelles, tarifs du gaz, prix des cigarettes, tarifs des timbres, taux d'intérêt légal, produits jetables en plastique

Impôts

Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE), malus automobile : le point sur les grandes lignes de la loi de finances pour 2020.

Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, crédit d'impôt, malus : les nouveautés 2020

Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE), malus automobile : le point sur les grandes lignes de la loi de finances pour 2020 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 2019.

En matière d'impôt sur le revenu, cette loi prévoit en particulier l'abaissement de la 1^{ère} tranche d'imposition de 14 % à 11 %.

Elle entérine aussi la suppression intégrale de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers en 2020 (en 2023 pour les autres foyers).

Enfin, elle confirme la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime forfaitaire pour la rénovation énergétique qui sera versée l'année des travaux et qui sera mieux ciblée sur les ménages les plus modestes.

Prélèvement à la source pour les salariés à domicile et les assistantes maternelles

Vous êtes un particulier employeur et, à partir du 1^{er} janvier 2020, vous devrez vous occuper du prélèvement à la source pour votre salarié à domicile ou votre assistante maternelle. Retrouvez le site monprelevementalasource.urssaf.fr pour savoir comment gérer le prélèvement et le reversement de l'impôt à la source auprès des services fiscaux.

[Particulier employeur : quelles démarches pour le prélèvement à la source en 2020 ?](#)

Vous êtes un particulier employeur, à partir du 1^{er} janvier 2020 vous devrez gérer le prélèvement à la source pour votre salarié à domicile ou votre assistante maternelle. Mais comment faire ?

Retrouvez le site monprelevementalasource.urssaf.fr pour savoir comment gérer le prélèvement et le reversement de l'impôt à la source auprès des services fiscaux.

Que vous passiez par le Cesu ou Pajemploi, le site monprelevementalasource.urssaf.fr vous explique le prélèvement à la source en 3 étapes (vous n'avez aucune démarche supplémentaire à effectuer par rapport à aujourd'hui) :

- la déclaration (vous déclarez comme d'habitude la rémunération de votre salarié) ;
- le versement du salaire (le Cesu ou Pajemploi calcule alors le montant du prélèvement à la source à partir du taux transmis par l'administration fiscale et vous informe du montant du salaire net à verser déduit du montant de l'impôt) ;
- le prélèvement (le Cesu ou Pajemploi prélève ensuite directement sur votre compte bancaire le montant de la retenue à la source pour votre salarié en même temps que les cotisations).

Concernant le crédit d'impôt, un acompte est versé en début d'année et le solde au mois de septembre.

À savoir : Si vous déclarez votre salarié Cesu au format papier, vous êtes informé par un courrier Cesu de la rémunération à verser à votre salarié (déduite du montant du prélèvement à la source) avant de rémunérer votre salarié. Le Cesu prélève alors directement sur votre compte bancaire le montant de l'impôt de votre salarié afin de le reverser à l'administration fiscale.

Tarifs du gaz

Les tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie baissent de 0,9 % en moyenne au 1^{er} janvier 2020 par rapport au barème applicable depuis le 1^{er} décembre 2019.

Tarifs réglementés du gaz : - 0,9 % au 1er janvier 2020

Les tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie baissent de 0,9 % en moyenne au 1^{er} janvier 2020 par rapport au barème applicable depuis le 1^{er} décembre 2019. C'est ce qu'indique la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans une délibération du 19 décembre 2019.

Au mois de janvier 2020, les tarifs réglementés vont baisser de 0,2 % pour le tarif de base (cuisson), de 0,5 % pour le tarif B0 (cuisson et eau chaude) et de 1 % pour le tarif B1 (chauffage) par rapport à ceux du mois de décembre 2019.

Rappel : Les clients qui ont souscrit un contrat à prix de marché fixe ne sont concernés ni par les baisses, ni par les hausses du tarif réglementé pendant la durée de leur contrat.

Prix des cigarettes

À partir du 1^{er} janvier 2020, le prix de certaines cigarettes va augmenter.

Cigarettes et tabac à rouler : les prix changent au 1er janvier 2020

À partir du 1^{er} janvier 2020, les prix de certaines cigarettes vont augmenter. C'est ce qu'indique un arrêté publié au *Journal officiel* du 8 décembre 2019.

Certaines marques vont voir le prix du paquet de 20 unités passer à 9,10 € ou 9,20 €.

C'est en effet ce que prévoit un arrêté sur les prix de vente au détail des tabacs (cigarettes, cigarillos, cigares, tabac à rouler) qui liste toutes les marques commercialisées.

Les prix fixés par les fabricants sont homologués conjointement par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Action et des Comptes publics.

Rappel : Le ministère des Solidarités et de la Santé souhaite aboutir à terme à un paquet de cigarettes à 10 € afin de réduire la consommation de tabac. Le prix figure parmi les facteurs dissuasifs de l'entrée dans la consommation du tabac et constitue également une motivation forte pour amener les fumeurs à aller vers le sevrage.

Tarifs des timbres

Les tarifs du timbre poste pour les particuliers augmentent à partir du 1^{er} janvier 2020.

Prix du timbre : hausse au 1er janvier 2020

Lettre prioritaire (timbre rouge) ou lettre verte (timbre vert) : les tarifs du timbre poste pour les particuliers augmentent à partir du 1^{er} janvier 2020. C'est ce qu'indique un communiqué de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) sur les tarifs 2020 du service universel postal.

Pour les particuliers, le prix du timbre vert (pli distribué sous 48 heures en France métropolitaine) passe de 0,88 € à 0,97 €, celui du timbre rouge (lettre prioritaire distribuée en 24 heures en France métropolitaine) étant porté dans le même temps à 1,16 € (contre 1,05 €).

Évolutions tarifaires		
Pour les particuliers	Tarifs 2019 [0 –20 g] (en euro)	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2020 [0 –20 g] (en euro)
Lettre prioritaire	1,05 €	1,16 €
Lettre verte	0,88 €	0,97 €
Écopli	0,86 €	0,95 €
Lettre suivie	1,28 €	1,42 €
Lettre recommandée	4,18 €	4,30 €

Taux d'intérêt légal

Les taux de l'intérêt légal applicables au 1^{er} semestre 2020 ont été fixés par un arrêté publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2019.

[Taux d'intérêt légal pour le 1^{er} semestre 2020 : quelle évolution ?](#)

Les taux de l'intérêt légal applicables au 1^{er} semestre 2020 ont été fixés par un arrêté publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2019. Le premier taux, le plus élevé, concerne les cas où une somme d'argent est due à un particulier (le créancier est un particulier), le second taux s'appliquant aux autres créanciers (professionnels notamment).

Taux d'intérêt légal

Débiteur (qui doit)	Créancier (à qui l'argent est dû)	Taux (1er semestre 2020)	Taux (2e semestre 2020)
Particulier	Particulier	3,15 %	3,26 %
Professionnel	Particulier	3,15 %	3,26 %
Particulier	Professionnel	0,87 %	0,87 %
Professionnel	Professionnel	0,87 %	0,87 %

Ces taux sont actualisés chaque semestre.

Le taux d'intérêt légal correspond à une somme d'argent due à un créancier en cas de retard de paiement notamment en matière bancaire, de surendettement, de crédit, de divorce ou entre professionnels.

Pour calculer ce montant, il faut multiplier la somme due par le nombre de jours de retard et par le taux de l'intérêt légal applicable sur la période. Le résultat est divisé par 100 fois le nombre de jours de l'année, ce qui correspond à la formule suivante : (somme due x jours de retard x taux intérêt légal) / (365 x 100).

Produits jetables en plastique

Assiettes jetables, gobelets ou encore cotons-tiges : certains produits en plastique à usage unique sont interdits à la vente à partir du 1^{er} janvier 2020 selon l'article L541-10-5 du code de l'environnement.

Certains plastiques à usage unique interdits à partir du 1er janvier 2020

Assiettes jetables, gobelets ou encore cotons-tiges : certains produits en plastique à usage unique sont interdits à la vente à partir du 1^{er} janvier 2020 selon l'article L541-10-5 du code de l'environnement.

Un décret publié au *Journal officiel* du 27 décembre 2019 précise toutefois que les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons interdits à compter de cette date bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de 6 mois dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2020.

À savoir : Un produit en plastique à usage unique se définit comme un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu,

créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Justice

Réforme de la justice

Réforme de la justice : des changements dans la procédure civile

Un décret publié au *Journal officiel* le 12 décembre 2019 détaille le contenu de la réforme de la procédure civile, avec notamment, comme porte d'entrée unique à la justice, la création du tribunal judiciaire issu de la fusion du tribunal de grande instance (TGI) et du tribunal d'instance (TI).

Réforme de la justice : des changements dans la procédure civile

Un décret publié au *Journal officiel* le 12 décembre 2019 détaille le contenu de la réforme de la procédure civile, avec notamment, comme porte d'entrée unique à la justice, la création du tribunal judiciaire issu de la fusion du tribunal de grande instance (TGI) et du tribunal d'instance (TI).

Ce décret vient en application de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui prévoit entre autres la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance.

Ainsi :

- les TI et TGI situés dans une même commune fusionnent au 1^{er} janvier 2020 pour former le tribunal judiciaire ;
- le TI situé dans une commune différente du TGI devient une chambre de proximité de ce tribunal judiciaire, appelée tribunal de proximité.

Le décret détaille notamment la procédure applicable devant ce nouveau tribunal judiciaire qui conserve, tout en les simplifiant, les principales caractéristiques des procédures applicables devant les deux anciennes juridictions.

La plupart des dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et concerneront les instances en cours.

Logement

HLM

Achat de logement HLM

Une ordonnance publiée au *Journal officiel* du 8 mai 2019 prévoit un dispositif permettant de ne pas immédiatement faire porter au nouveau propriétaire d'un logement HLM l'ensemble des charges de copropriété.

Achat de logements HLM : différé du paiement des charges de copropriété

Dans le cadre d'une copropriété, chaque copropriétaire doit normalement payer des charges liées au bon fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration de la copropriété.

Alors que l'article 88 de la loi Élan du 23 novembre 2018 a pour objectif de faciliter la vente de logements sociaux, une ordonnance publiée au *Journal officiel* du 8 mai 2019 prévoit un dispositif permettant de ne pas immédiatement faire porter au nouveau propriétaire d'un logement HLM l'ensemble des charges de copropriété. Elle détaille donc la possibilité d'inclure dans le contrat de vente d'un logement HLM une clause différant pour l'acquéreur le transfert de propriété de sa quote-part sur les parties communes pour une période ne pouvant pas excéder 10 ans (ce délai comptant à partir de la 1^{ère} vente de logement dans l'immeuble).

Cette nouvelle disposition entrant en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020 doit permettre à l'acquéreur de se familiariser avec le régime juridique de la copropriété, tout en échappant à certaines de ses contraintes, notamment financières, puisqu'il ne contribue pas au paiement des charges les plus importantes liées à la conservation de l'immeuble (ravalement, réfection de toiture...). L'organisme HLM assurera, durant cette période, la gestion des parties communes de l'immeuble sans appliquer les règles relatives à la copropriété, en assumant seul la charge financière des gros travaux de l'immeuble.

Transports

Permis à 1 euro et voitures-radar

Permis à 1 euro

À partir du 1^{er} janvier 2020 (et au plus tard au 1^{er} mars 2020), le dispositif du « *permis à 1 € par jour* » sera uniquement accessible aux écoles de conduite et aux associations disposant du label « *qualité des formations au sein des écoles de conduite* ».

Permis à 1 euro par jour : réservé aux écoles de conduite labellisées à partir de 2020

partir du 1^{er} janvier 2020 (et au plus tard au 1^{er} mars 2020), le dispositif du « *permis à 1 € par jour* » sera uniquement accessible aux écoles de conduite et aux

associations disposant du label « *qualité des formations au sein des écoles de conduite* ». C'est ce que prévoient un décret et un arrêté publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 2019.

Pour rappel, ce prêt à taux zéro s'adresse aux jeunes de 15 à 25 ans afin de les aider à financer l'obtention de leur permis de conduire (catégorie A1, A2 ou B).

Il sert uniquement au financement d'une formation initiale ou, en cas d'échec à l'épreuve pratique, il peut servir également au financement d'une formation complémentaire.

Il n'est attribué qu'une seule fois à un même bénéficiaire dans le cas d'une formation initiale.

Pour une formation initiale, son montant est de 1 200 € maximum, 300 € pour une formation complémentaire.

Voitures-radar

Après une mise en service en avril 2018 des premières voitures-radar en Normandie, ce dispositif géré par des opérateurs privés va être étendu aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire à partir de janvier 2020.

[Les voitures-radar à conduite externalisée bientôt en service en Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire](#)

Après une mise en service en avril 2018 des premières voitures-radar en Normandie, ce dispositif géré par des opérateurs privés va être étendu aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire à partir de janvier 2020. Il concernera 60 véhicules banalisés (19 en Bretagne, 20 en Pays de la Loire et 21 en Centre-Val de Loire) qui circuleront 6 heures par jour, 7 jours sur 7 et à n'importe quelle heure.

Les voitures-radar circuleront sur des trajets et des plages horaires fixés par les services de l'État en fonction des critères d'accidentalité locale. Elles disposeront d'équipements capables de lire les panneaux de limitation de vitesse permettant au radar de fonctionner de manière autonome, sans aucune intervention du conducteur du véhicule. S'agissant des mesures de la vitesse des véhicules en déplacement, des marges de tolérance supérieures seront retenues.

Le conducteur de la voiture-radar n'aura aucune indication concernant le constat d'infractions (il ne saura ni quel véhicule aura été photographié, ni combien d'infractions), le flash fonctionnant de façon totalement invisible grâce à un dispositif infrarouge. Les avis de contravention des voitures-radar externalisées seront ensuite traités par le Centre national de traitement (CNT) basé à Rennes.

À savoir : Les entreprises qui seront désignées seront rétribuées en fonction du nombre de kilomètres de contrôle effectués (et non pas au nombre d'infractions enregistrées).